

SOCIETE NOUVELLE DES PHOSPHATES DU TOGO

(S.N.P.T.)

SOCIETE D'ETAT

CAPITAL : 15.000.000.000 de FRANCS CFA

SIEGE SOCIAL : KPEME (Togo),

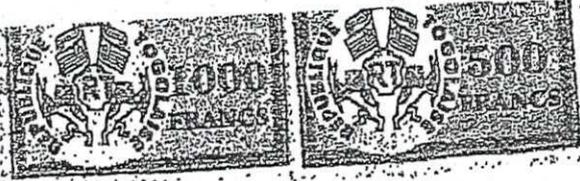
BP 379 à LOME



STATUTS

8.

Mai 2007



SOCIETE NOUVELLE DES PHOSPHATES DU TOGO

(S.N.P.T.)

SOCIETE D'ETAT AU CAPITAL DE 15.000.000.000 de FRANCS CFA

SIEGE SOCIAL: KPEME (Togo),

BP 379 à LOME

STATUTS

TITRE I

CREATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - TUTELLE

Article 1 - CREATION

Il est créé par le Gouvernement Togolais une Société d'Etat régie par la loi N° 90-26 du 4 Décembre 1990 et le Décret N° 91-197 du 16 Août 1991, par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, par le décret N° 2007-049/PR du 14 Mai 2007 portant création de la présente Société et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le développement de la production de phosphate au Togo et la valorisation de ce minerai en produits élaborés destinés à être utilisés en tant que matières semi-finies pour la fabrication de produits industriels divers, notamment les engrais les détergents et les adjuvants aux aliments.

Elle sera habilitée à procéder à l'extraction, au traitement et à la commercialisation des produits à base de phosphate.

Et généralement à réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

SOCIETE NOUVELLE DES PHOSPHATES DU TOGO par abréviation
S.N.P.T.

8



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à KPEME (Préfecture des Lacs - Togo), BP 379 à LOME.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, suite à une décision du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation par la prochaine session ordinaire du Conseil de Surveillance.

Article 5 - DUREE

La Société est créée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutefois sa dissolution anticipée pourra être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de Surveillance et sur rapport conjoint du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du Ministre des Mines et de l'Energie.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORT

1 - Désignation des biens apportés

L'ETAT TOGOLAIS apporte à la Société les permis miniers, les équipements, les matériels, les installations et les immeubles contenus dans la liste ci-annexée.

2 - Evaluation - Rémunérations

L'apport de l'ETAT est évalué à la somme de 13.000.000.000 de francs CFA.

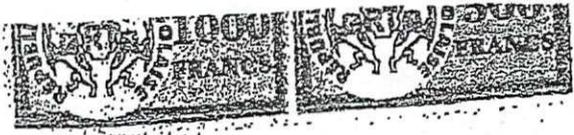
En représentation et en rémunération de cet apport, il est attribué à l'ETAT TOGOLAIS 1.300.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs CFA chacune, toutes entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.300.000, sur les un million cinq cent mille (1.500.000) actions composant le capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIARDS (15.000.000.000) de FRANCS CFA.

Il est divisé en un million cinq cent mille (1.500.000) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune numérotées de 1 à 1.500.000, dont 1.300.000

fi



numérotées de 1 à 1.300.000 entièrement libérées ont été
attribuées en représentation et rémunération de l'apport en nature, et 200.000
actions numérotées de 1.300.001 à 1.500.000 à souscrire et à
libérer en numéraire.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices au capital, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit généralement par tous moyens permis par l'acte uniforme.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

L'augmentation et la réduction du capital social doivent être autorisées par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil de Surveillance réuni en session extraordinaire sur rapport du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du capital d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives, enregistrées avec un numéro d'ordre dans un registre tenu au siège de la Société.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS A DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Les actions de la Société peuvent être cédées à des personnes morales de droit public après autorisation conjointe du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par le Conseil de Surveillance.

fi



Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit, en outre à une part des bénéfices.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois (03) membres au moins et de douze (12) au plus nommés par le Conseil de Surveillance.

Article 14 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à quatre (4) ans. Elle expire à l'issue du Conseil de Surveillance qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des Administrateurs.

Les Administrateurs dont le mandat arrive à échéance peuvent être reconduits. Ce mandat est renouvelable au plus deux fois.

En cas de vacance de siège d'un Administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil de Surveillance pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. Le nouvel Administrateur reste en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

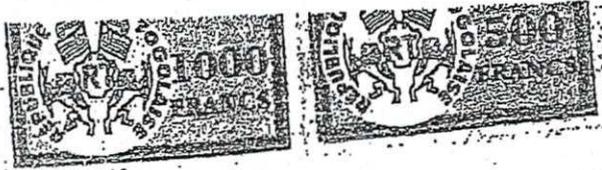
Les Administrateurs ne peuvent déléguer leurs fonctions. Ils peuvent donner mandat à un autre Administrateur à l'effet de les représenter et de voter en leurs lieu et place lors d'une réunion déterminée du Conseil.

Toutefois le mandataire ne peut avoir plus de deux mandats, y compris le sien.

Le mandat doit être donné par tout moyen écrit.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à leur examen.



Article 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable au plus deux (2) fois.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de vacance du siège du Président par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Le Conseil peut confier au Président des mandats spéciaux pour une ou plusieurs missions déterminées.

Article 17 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit au Togo où à l'étranger, désigné par l'avis de convocation.

A défaut, le Conseil peut se réunir sur convocation du (des) Commissaire (s) aux comptes à la demande d'au moins un tiers de ses membres. L'avis de convocation accompagné des documents d'informations nécessaires doit être envoyé aux administrateurs quinze jours (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le (Les) Commissaire (s) aux comptes doit (doivent) être obligatoirement convoqué à la réunion arrêtant les comptes. Il (Ils) doit (doivent) disposer des comptes avant la date de la réunion.

En tout état de cause le Conseil doit se réunir au moins trois (3) fois par an :

- En début d'exercice pour arrêter les comptes de l'exercice précédent. Cette réunion doit se tenir avant la fin du quatrième mois de l'exercice.
- En milieu d'exercice pour examiner l'activité à mi-exercice.
- En fin d'exercice pour approuver le budget de l'exercice suivant

Article 18 - DELIBERATION - QUORUM - MAJORITE

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Président peut autoriser toute tierce personne à assister au Conseil pour être consulté sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.



En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, signé par le Président de séance et le Secrétaire du Conseil et tenu au siège social.

Les copies des procès-verbaux sont transmises au Ministre chargé des Entreprises Publiques (Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations) et au Ministre des Mines et de l'Energie.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Sa compétence s'étend aux attributions qui lui sont expressément réservées et à tous les domaines qui ne sont pas attribués par la loi ou les statuts à un autre organe de la Société.

Les attributions qui sont expressément réservées au Conseil d'Administration et qu'il ne peut déléguer sont les suivantes :

- Nommer (ou révoquer) le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Adjoint. Il fixe leur rémunération

- Arrêter des comptes :

Dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil arrête le bilan et le compte de résultats qu'il soumet au Conseil de Surveillance, accompagné du rapport d'activités et des rapports des Commissaires aux comptes.

Approuver le budget d'exploitation et d'investissement.

Fixer le règlement intérieur de la Société.

Autorisation des conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général.

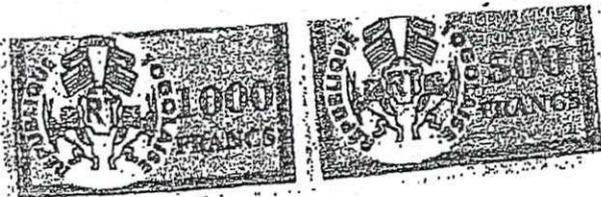
Article 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Les opérations énumérées ci-après ne peuvent être réalisées qu'après une délibération particulière du Conseil d'Administration qui en fixe la durée et le montant à ne pas dépasser. Il s'agit de :

- la constitution ou le renouvellement d'avals, de cautions ou de garanties,

- l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles,

- les prises de participations durables dans d'autres Sociétés.



La délibération doit être ensuite soumise au Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations qui statue sur la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date où il en a été saisi.

Les contrats de travaux, fournitures ou services dépassant un montant fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du Ministre des Mines et de l'Energie, doivent être soumis à l'autorisation conjointe du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du Ministre des Mines et de l'Energie.

Article 22 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personnes interposées, ainsi que toutes conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, avis en est donné aux Commissaires aux comptes.

Les conventions de ce type doivent, en outre être soumises à l'approbation du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales, portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Les Commissaires aux comptes présentent au Conseil de Surveillance un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil ; le Conseil de Surveillance statue sur ce rapport.

Article 23 - REMUNERATION

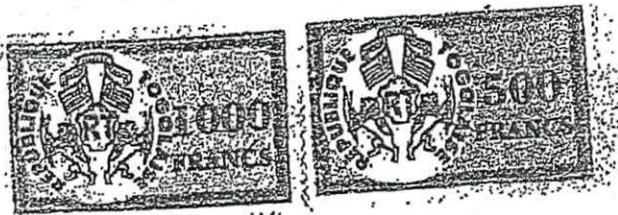
Le Conseil de Surveillance peut allouer aux administrateurs en rémunération de leurs activités à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'il détermine souverainement.

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Les rémunérations et remboursements sont portés aux charges d'exploitation et soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux comptes à la réunion du Conseil de Surveillance.

Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles prévues ci-dessus ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.



Article 24 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux Sociétés d'Etat ou aux Sociétés Anonymes, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

Article 25 - DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'Administration ; il peut être révoqué à tout moment par ce dernier.

Le Directeur Général ne peut être membre du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

Le Directeur Général rend compte de sa mission au Conseil d'Administration. Le Directeur Général peut être assisté d'un adjoint nommé et révoqué par le Conseil d'Administration sur sa proposition.

Les appointements du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil. Ils peuvent être fixes ou comporter une partie fixe et une partie proportionnelle aux résultats.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 26 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

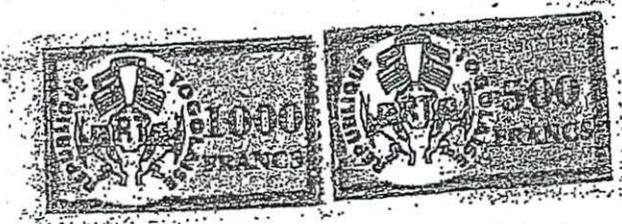
Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il jouit à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, pour agir dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs qui ont été attribués expressément au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment :

- établir le projet de budget d'exploitation et d'investissement à réaliser au cours de l'année à venir et le soumettre au Conseil d'Administration ainsi que les projets pour l'année suivante ;

- établir les projets de comptes annuels à soumettre au Conseil d'Administration ;



- préparer et exécuter les décisions du Conseil;
- recruter, nommer et révoquer tous agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions et fixer leur rémunération conformément à la législation en vigueur et à la grille salariale approuvée par le Conseil;
- signer les actes et les marchés dans le cadre du budget annuel approuvé par le Conseil;
- représenter la Société à l'égard des tiers;
- ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires au nom de la Société;
- intenter et suivre les actions judiciaires devant toutes juridictions en tant que demandeur comme défendeur.

Les actes effectués par le Directeur Général en dehors de l'objet social et en dehors de ses attributions engagent les tiers de bonne foi. Dans ce cas, une action récursoire peut être engagée par le Conseil d'Administration ou à défaut par le Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations contre le Directeur Général qui a outrepassé ses pouvoirs et de ce fait, causé préjudice à la Société.

Article 27 - COMITE DE DIRECTION

Il peut être institué au sein de la Société, un Comité de direction présidé par le Directeur Général, dont la composition et les attributions sont définies par le règlement intérieur de la Société.
Le Comité rend compte de sa mission au Conseil d'Administration.

TITRE V

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 28 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- Le Conseil de Surveillance est composé de :
- Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
 - Ministre chargé des Entreprises Publiques
 - Ministre des Mines et de l'Energie
 - Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation
 - Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Le Président du Conseil de Surveillance est élu par ses pairs pour une durée de trois (03) ans.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être ni administrateur ni Directeur Général.

Sr



Article 29 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance intervient à tout moment dans la vie sociale de la Société et surtout à l'occasion de la session annuelle ordinaire.

Il imprime sa marque à la Société.

Il nomme les membres du Conseil d'Administration qui sont responsables de leur gestion devant lui.

Il désigne le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui sont choisis sur une liste dressée par le Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations.

Il les révoque en cas de faute ou d'empêchement, avant l'expiration de leur mandat.

Il adopte et modifie les statuts de la Société.

Cependant toute modification proposée par le Conseil de Surveillance et portant sur la dénomination sociale, l'objet social, le montant du capital social, la consistance des apports en nature, les organes d'administration et de gestion, les procédures de dissolution et de dévolution de l'actif net doit faire l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations.

Ce Conseil peut aussi proposer la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution de la Société.

Article 30 - SESSION ORDINAIRE

Le Conseil se réunit en session ordinaire chaque année dans les quatre (04) mois suivant la date de clôture de l'exercice sur convocation de son Président.

Il examine les états financiers et le rapport d'activité arrêté par le Conseil d'Administration.

Il entend les rapports du ou des Commissaire (s) aux comptes.

Il approuve les comptes de la Société et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

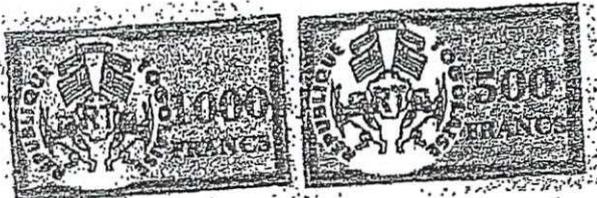
Il décide de l'affectation des résultats (report à nouveau, mise en réserve, etc).

Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux.

Il fixe le montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice.

Il arrête à l'intention du Gouvernement, les termes de son rapport annuel sur la marche de la Société.

Ce rapport qui doit être soumis au Gouvernement dans les six (06) mois suivant la date de clôture de l'exercice, retrace l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, présente les résultats financiers obtenus et



évoque les perspectives d'avenir. Il rappelle les faits marquants intervenus, ainsi que les décisions de fond qui ont été prises.

Article 31 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent déléguer leurs fonctions. Ils peuvent donner mandat à un autre membre du Conseil de les représenter et de voter en leurs lieu et place dans une réunion déterminée du Conseil de Surveillance.

Article 32 - MODALITES DE CONVOCATION DES REUNIONS

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président. La convocation est délivrée quinze (15) jours francs avant la date de réunion.

Article 33 - QUORUM - MAJORITE

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois (03) au moins de ses membres sont présents.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général assistent aux délibérations du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le Président peut autoriser toute tierce personne à assister au Conseil pour être consultée sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 34 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés conjointement par tous les membres présents du Conseil et conservés dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Une copie du procès-verbal est adressée au Président du Conseil d'Administration, l'original est archivé au Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont notifiées par écrit au Président du Conseil d'Administration. Elles sont numérotées dans une suite chronologique.



TITRE VI

CONTROLE FINANCIER

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35 - NOMINATION - DUREE - REVOCATION

Le Conseil de Surveillance désigne un ou plusieurs Commissaire (s) aux comptes et son ou leurs suppléant (s).

Il (Ils) est (sont) choisi (s) sur une liste dressée par le Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations.

Il (Ils) participe (nt) à la réunion du Conseil d'Administration arrêtant les comptes de l'exercice.

Le (Les) Commissaire (s) aux comptes désigné (s) par le Conseil de Surveillance exerce (nt) son (leur) mandat pendant trois (03) ans. Il (Ils) est (sont) rééligible (s).

En cas de faute ou d'empêchement, le (les) Commissaire (s) aux comptes peut (peuvent) être relevé (s) de sa (leur) fonction par le Conseil de Surveillance avant l'expiration normale de son (leur) mandat.

Article 36 - ATTRIBUTIONS - REMUNERATION

Le (Les) Commissaire (s) aux comptes certifie (nt) que les états financiers présentés par la Société sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice.

Les attributions du (des) Commissaire (s) aux comptes sont fixées par la loi.

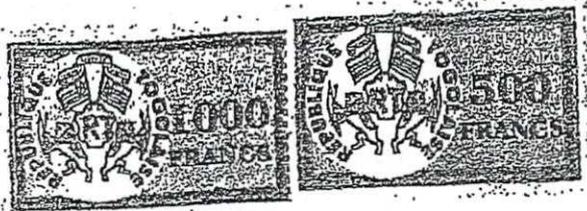
Le (Les) Commissaire (s) aux comptes a (ont) pour mandat de :

- vérifier les valeurs et les documents comptables de l'entreprise ;
- contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- vérifier la concordance des documents comptables avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport d'activité du Conseil d'Administration ;

Il (Ils) peut (peuvent) opérer les vérifications ou contrôles qu'il (ils) juge (nt) nécessaires. Il (Ils) informe (nt) par écrit le Conseil d'Administration des vérifications effectuées et éventuellement des inexactitudes relevées ainsi que des modifications à apporter aux comptes sociaux.

Il (Ils) informe (nt) le Conseil de Surveillance des irrégularités et des inexactitudes découvertes pendant leurs vérifications.

A toute époque de l'année, le (les) Commissaire (s) aux comptes opère (nt) toute vérification et tout contrôle qu'il (ils) juge (nt) opportun et peut (peuvent) se faire communiquer tous pièces et documents comptables, juridiques ou contractuels de la Société.



Il (Ils) peut (peuvent) également recueillir toutes les informations utiles à l'exercice de sa (leur) mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société. Ce droit ne s'étend pas, cependant, à la communication de documents quelconques détenus par des tiers à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision du tribunal compétent statuant en référé.

Il (Ils) assiste (nt) de plein droit à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et y est (sont) obligatoirement convoqué (s), au plus tard, lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il (Ils) assiste (nt) obligatoirement à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi que, le cas échéant, à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

Le (Les) Commissaire (s) aux comptes est (sont) astreint (s) à l'obligation absolue de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont il (ils) a (ont) pu avoir connaissance en raison de sa (leur) profession.

Le (Les) Commissaire (s) aux comptes a (ont) droit à une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS ET BENEFICES

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

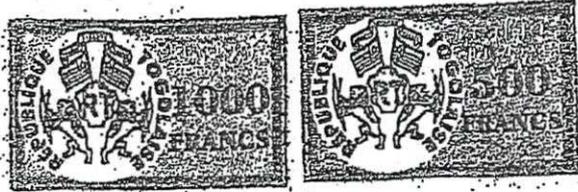
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la Société et le trente et un Décembre de l'année de constitution.

Article 38 - COMPTES ANNUELS

Dans les quatre (04) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité de l'exercice, un inventaire, un compte d'exploitation au Conseil de Surveillance pour approbation.

Le bilan, le compte de résultat, et le rapport d'activité de l'exercice doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes par le Conseil d'Administration quarante (40) jours francs au moins avant la date de réunion du Conseil de Surveillance.

Les méthodes d'évaluation des divers postes du bilan ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre sauf si un changement exceptionnel est intervenu sur la situation de la Société.



Chacune des modifications apportées doivent être acceptées par le (les) Commissaire (s) aux comptes et expliquées dans le rapport du Conseil d'Administration au Conseil de Surveillance.

Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité de l'exercice doivent être mis à la disposition du Conseil de Surveillance par le Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date de réunion du Conseil de Surveillance.

Article 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits bruts de chaque exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance doit procéder, avant toute répartition, à un prélèvement de cinq pour cent (5%) du bénéfice net diminué le cas échéant des pertes antérieures. Il est prélevé un pourcentage pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, le Conseil de Surveillance détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves dont il détermine l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Le Conseil de Surveillance décide de l'affectation du solde. Il détermine notamment la part des bénéfices à attribuer sous forme de dividende.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 40 - DISSOLUTION

En cas de perte des trois quart du capital social, le Président du Conseil d'Administration est tenu de provoquer une réunion du Conseil de Surveillance dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes afin de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

S



A défaut de convocation par le Conseil, le (les) Commissaire (s) aux comptes en fonction est (sont) tenu (s) de réunir lui-même (eux-mêmes) le Conseil de Surveillance.

La résolution du Conseil de Surveillance est transmise au Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations qui saisit le Gouvernement.

A toute époque, le Conseil de Surveillance peut, sur rapport du Conseil d'Administration, proposer la dissolution anticipée de la Société.

La proposition est présentée au Conseil des Ministres qui statue sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du Ministre des Mines et de l'Energie, et qui peut prononcer la dissolution de la Société par décret.

Article 41 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil de Surveillance règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; il peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont il détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Il détermine la rémunération fixe et proportionnelle du (des) liquidateur (s) et du Comité ou Conseil de liquidation.

La nomination du (des) liquidateur (s) met fin aux pouvoirs des Administrateurs et du (des) Commissaire (s).

Pendant tout le cours de la liquidation jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore réparti continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs du Conseil de Surveillance continuent comme pendant l'existence de la Société.

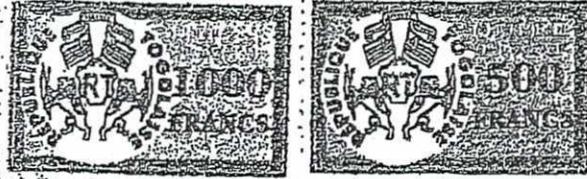
Le (Les) liquidateur (s) rend (nt) compte périodiquement au Conseil de Surveillance de l'avancement des opérations de liquidation.

Le Conseil de Surveillance se réunit en session extraordinaire à la fin des opérations pour approuver les comptes de liquidation et en constater la clôture.

Article 42 - TRANSFORMATION

Il peut être procédé à la fusion, la transformation par cession de tout ou partie des actions à des personnes morales de droit public ou privé ou la scission par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations après avis du Conseil de Surveillance.

fr



Article 43 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces, d'expéditions ou d'extraits de celles-ci, pour opérer le dépôt légal et la publication des présents statuts et de tous actes relatifs à leur modification.

Article 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 45 - FRAIS

Tous les frais et émoluments des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (S.N.P.T.) qui accepte et sont portés au compte des frais de premier établissement.

Lu et approuvé

Fait à Lomé le 25 mai 2007